



AU Commission of Inquiry on South Sudan

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 / +251 11 518 25 58/ Ext 2558

Website: <http://www.au.int/en/auciss>

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE SOUDAN DU SUD

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE SOUDAN DU SUD

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

A. INTRODUCTION

1. Dans le cadre de sa réponse à la crise au Soudan du Sud, le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA), à sa 411^e réunion tenue au niveau des Chefs d'État et de Gouvernement, à Banjul (La Gambie) le 30 décembre 2013, a mandaté la mise en place d'une commission d'enquête sur le Soudan du Sud (AUCISS). Dans ledit communiqué, le CPS a demandé :

[...] à la Présidente de la Commission, en consultation avec le Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et avec d'autres structures pertinentes de l'Union africaine, d'établir de toute urgence une Commission pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'autres violences commises lors du conflit armé au Soudan du Sud et formuler des recommandations sur les meilleurs moyens d'assurer la responsabilité, la réconciliation et l'apaisement au sein de toutes les communautés du Soudan du Sud. Le Conseil demande que la Commission mentionnée ci-avant soumette son rapport au Conseil dans un délai maximum de trois mois.

2. En termes spécifiques, le communiqué de la CPSUA mandate l'AUCISS :

- a) d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'autres violences commises lors du conflit armé au Soudan du Sud ;
- b) d'enquêter sur les causes sous-jacentes de ces violences ;
- c) de formuler des recommandations sur les meilleurs moyens d'assurer la responsabilité, la réconciliation et l'apaisement au sein de toutes les communautés du Soudan du Sud afin de dissuader et de prévenir de futures violences ; et
- d) de formuler des recommandations sur la façon de faire avancer le pays en termes d'unité, de coopération et de développement durable ;
- e) de soumettre un rapport dans un délai maximum de trois (3) mois.

3. Conformément au communiqué de la CPSUA, la Commission a adopté les termes de référence détaillés dans la note conceptuelle concernant l'établissement de l'AUCISS, notamment :

- a) établir les causes immédiates et sous-jacentes du conflit ;

b) enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'autres violences commises par toutes les parties au cours du conflit à partir du 15 décembre 2013 ;

c) établir les faits et circonstances qui auraient entouré et qui constituent ces violations et tout crime qui aurait été perpétré ;

d) compiler des informations fondées sur ces enquêtes et contribuer ainsi à identifier les auteurs de ces violations et de ces violences afin que ceux qui en sont responsables répondent de leurs actes (reddition de comptes) ;

e) compiler des informations sur les institutions et les processus, ou leur inexistence, qui auraient aidé ou aggravé le conflit, entraînant des violations des droits de l'homme et d'autres violences ;

f) examiner les moyens de faire avancer le pays en termes d'unité, de coopération et de développement durable ;

g) présenter au CPSUA un rapport écrit complet sur la situation générale au Soudan du Sud dans un délai maximum de trois (3) mois à partir du début de ses activités ;

h) formuler des recommandations fondées sur les enquêtes portant sur les aspects suivants :

- des mécanismes appropriés pour prévenir une résurgence du conflit ;
- des mécanismes pour promouvoir la cohésion nationale et le processus d'apaisement, où l'accent est mis en particulier sur la nécessité pour toutes les communautés du Soudan du Sud de vivre harmonieusement ensemble ;
- des modalités menant à l'édification d'une nation, axées en particulier sur la construction d'un ordre politique fonctionnel, d'institutions démocratiques et sur la reconstruction après le conflit ;
- des mécanismes de reddition de comptes pour des violations flagrantes des droits de l'homme et d'autres exactions atroces afin d'assurer que les auteurs de ces violences répondent de leurs actes.

4. La Commission a interprété son mandat en termes de quatre axes d'intervention : l'apaisement, la réconciliation, la reddition de comptes et les réformes

institutionnelles. La Commission a abordé son mandat de manière holistique, soulignant la corrélation des domaines du mandat.

5. A l'issue de consultations, la Présidente de la Commissions de l'UA a officiellement annoncé la création de l'AUCISS le 7 mars 2014 au siège de l'Union africaine. La Commission est constituée comme suit :

Le Président:

i) S.E. Olusegun Obasanjo, ancien Président de la République du Nigeria.

Les autres membres de la Commission sont :

ii) L'honorable juge Sophia A.B Akuffo, de la Cour suprême de justice et ancienne Présidente de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;

iii) Professeur Mahmood Mamdani, Professeur, Directeur exécutif, Institut de recherche sociale de Makerere, Université de Makerere, Kampala, (Ouganda) et Herbert Lehman Professeur en Gouvernement, Université de Columbia ;

iv) Madame Bineta Diop, Présidente de Femmes Africa Solidarité (FAS) et Envoyée spéciale du Président de l'Union africaine pour les questions relatives à la femme, la paix et la sécurité ;

v) Professeur Pacifique Manirakiza, Professeur, Université d'Ottawa et membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

6. La Commission a prêté serment le 12 mars 2014 et a éventuellement adopté un programme de travail.

B. CADRE CONCEPTUEL

7. À la suite de sa mise en place, la Commission a élaboré un cadre conceptuel pour orienter ses travaux. Ledit cadre expose l'analyse de son mandat par la Commission y compris les domaines prioritaires de l'enquête ainsi que les concepts et les termes clés à la base de ses travaux. Ces aspects comprennent l'interprétation de son mandat par la Commission par rapport à l'apaisement et la réconciliation, à la reddition de comptes et aux réformes institutionnelles.

8. Outre le cadre conceptuel, la Commission a également formulé différentes politiques pour orienter différents aspects de ses travaux. Il s'agit de politiques sur les modalités opérationnelles ; sur les enquêtes ; sur la communication (comprenant la diffusion du rapport final) et sur la confidentialité.

Compétence temporelle

9. La Commission était dotée d'un mandat à durée indéterminée, à partir du 15 décembre 2013, le jour où les hostilités armées ont éclaté à Juba. À cet égard, la note conceptuelle sur l'établissement de la Commission stipule que la Commission enquête sur les violations des droits de l'homme et d'autres violences commises par toutes les parties au cours du conflit à partir du 15 décembre 2013. Il n'y a pas d'échéance pour les autres aspects du mandat de la Commission, notamment la réconciliation, l'apaisement et les réformes institutionnelles.

10. Alors que, sur le plan temporel, le mandat de la Commission porte sur les événements découlant de l'explosion de la violence à Juba le 15 décembre 2013, la Commission estime que l'approche qui convient à ses travaux en ce qui concerne les institutions ainsi que l'apaisement et la réconciliation nécessite une étude des événements ayant eu lieu préalablement à cette date. En effet, certains répondants en ont fait état dans leurs déclarations à la Commission.

Définition des termes clés

11. Le mandat de la Commission comprend des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et d'autres violences. Les violations des droits de l'homme sont examinées par rapport à la Charte des droits contenue dans la Constitution de transition du Soudan du Sud et aux normes principales qui figurent dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les traités majeurs de l'Union africaine tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'examen, par la Commission, d'autres violences commises a tenu compte de l'étendue dans laquelle ces violences impliquent des violations du droit humanitaire international.

C. MÉTHODOLOGIE

12. La Commission a élaboré une politique qui expose en détail ses méthodes de travail. Celles-ci comprennent divers aspects, notamment la collecte et l'analyse des données, une stratégie de recherche orientée par les objectifs à court terme et à long terme pour aboutir au rapport final. Consciente que c'est le processus qui détermine les résultats, la Commission a délibérément adopté la dimension de genre dans ses méthodes de travail, intégrant l'analyse de la dimension de genre dans tous les aspects de son mandat et des thèmes traités dans ce rapport. Cette approche s'inspire du fait que la Commission est consciente que les violations fondées sur le sexe, et plus spécifiquement les violences sexuelles, sont souvent rejetées comme des conséquences malheureuses des conflits, avec pour résultat l'impunité généralisée pour des crimes que l'on pourrait commettre, une grande tolérance envers la violence

sexiste et du mépris à l'égard de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes dans les situations d'après-conflit. Les femmes sont non seulement des cibles directes, mais elles souffrent aussi des conséquences du conflit.

13. En se référant à la dimension de genre dans ses travaux, la Commission inclut la compréhension de ce qu'il est advenu aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons au cours du conflit au Soudan du Sud. Cependant, vu la condition générale des femmes et les vastes défis de l'inégalité entre les sexes, la dimension de genre est très souvent utilisée pour décrire les questions relatives aux femmes et aux filles.

14. Il est généralement reconnu que les femmes et les filles sont lésées de façon disproportionnée par les conflits armés et sont ciblées comme victimes collatérales de la violence, comme personnes déplacées et comme réfugiées. La violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit est néfaste à la famille, appauvrit les communautés et renforce d'autres formes d'inégalité. Par ailleurs, les femmes et les filles subissent des violations directes de leur intégrité physique lors des conflits. La Commission aborde la dimension de genre en accordant une attention particulière aux questions relatives aux femmes et aux filles dans tous ses domaines de compétence. L'AUCISS a porté une attention particulière aux violations subies par les femmes et les filles au-delà de la violence sexuelle et sexiste (SGBV) pour prendre en compte la perte d'éducation, de moyens de subsistance et de terre, le travail forcé, l'esclavage et l'exploitation et la traite des filles.

15. En ce qui concerne les questions liées aux enfants et aux jeunes, la Commission a adopté une approche similaire en matière de genre. Les enfants subissent des violences et sont utilisés de différentes manières ; parfois ils sont manipulés par des politiciens et des militaires.

16. S'agissant de la collecte des données, la Commission a adopté les méthodes suivantes : entrevues menées auprès des informateurs clés (KII) et consultations avec les différents groupes, y compris les experts ; discussions thématiques de groupe (FGD) ; visites sur le terrain ; enquêtes et recherche documentaire. Conformément à son approche fondée sur la dimension de genre dans tous les aspects de ses travaux, la Commission a tenu des réunions spéciales (KII et FGD) afin d'obtenir les vues et les perspectives des femmes et des filles sur tous ses domaines de compétence. Dans le but de protéger les répondants, la Commission a adopté des modalités de travail appropriées y compris la mise à disposition d'espaces sécurisés. Au cours de ses travaux d'enquête, la Commission a pris des mesures de sécurité afin d'assurer la protection des témoins.

17. En matière de recherche, outre le fait de pouvoir consulter une documentation universitaire pertinente, la Commission a été en mesure d'accéder à des rapports de portée et de profondeur variables publiés par d'autres acteurs sur la crise en cours au Soudan du Sud. Il s'agit, entre autres, de rapports publiés par des organisations du Soudan du Sud aussi bien que par des organisations internationales.

18. La Commission a fait face à de nombreux défis concernant l'accès à l'information pertinente. Ce qui a émergé au départ concerne certains types de données, notamment des rapports publiés sur la crise au Soudan du Sud par des organisations internationales, qui ont été plus facilement accessibles. Il s'est avéré plus difficile d'accéder à d'autres types d'information, en particulier des rapports gouvernementaux (et des documents en général) ainsi que des documents publiés par des organisations et des intellectuels du Soudan du Sud.

19. Dans cette optique, l'approche de la Commission a été en partie orientée par la nécessité d'accéder à toute l'information disponible, y compris à partir des sources difficiles à atteindre, et la nécessité de faire avec, au moins, certains renseignements contenus dans les rapports publiés, tout en comblant les lacunes identifiées, l'objectif étant de fournir un récit plus global de la situation et une image aussi complète que possible des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui ont été perpétrées au Soudan du Sud depuis le début du conflit armé, et d'observer directement la situation sur le terrain pour pouvoir étayer les constatations de la Commission et renforcer ses recommandations.

D. ACTIVITÉS

20. Dans l'accomplissement de son mandat d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et sur d'autres violences commises lors du conflit, et d'établir les faits et circonstances qui auraient conduit et/ou équivaldraient à ces violations et crimes, la Commission a rencontré, consulté et interviewé des dirigeants régionaux et internationaux, des fonctionnaires du gouvernement et de l'opposition, des ressortissants du Soudan du Sud, des victimes, des réfugiés, des personnes déplacées, des organisations de la société civile et des intellectuels. La Commission a également visité divers sites, notamment des camps de personnes déplacées, des camps de réfugiés, des scènes de crimes alléguées, des bureaux gouvernementaux, entre autres. La Commission a également reçu des dirigeants et des parties prenantes dans ses locaux à Addis-Abéba.

21. Au cours des trois premiers mois suivant sa création, la Commission a organisé plusieurs missions au Soudan du Sud et dans les pays voisins aux dates suivantes : 16 avril (Khartoum) ; 23-30 avril (Juba) ; 10-15 mai (Kenya) ; 15-18 mai (Ouganda) ; 26 mai – 4 juin (Soudan du Sud : Juba, Bor, Bentiu and Malakal) ; 5-7 juin (Kenya : camp de réfugiés de Kakuma) et Khartoum ; et 20 juillet -11 août (Unity, Haut-Nil, Jonglei, État d'Equatoria centrale, État d'Equatoria occidentale, État des Lacs, État du Bahr al Ghazal occidental, État de Warrap et État d'Equatoria orientale).

22. La Commission a obtenu une prorogation de délai de trois mois en vertu de la décision de la 23^e Session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue à

Malabo les 26 et 27 juin 2014, à l'issue de la présentation de son rapport intérimaire à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. La demande d'une prorogation de délai adressée par la Commission se justifiait par la nécessité de tenir des consultations plus vastes auprès différents secteurs de la société du Soudan du Sud dans les dix États et auprès de la diaspora (au Kenya, en Ouganda, à Genève et à Londres) et de finaliser les enquêtes. Au cours de la deuxième phase de ses travaux, la Commission a couvert l'ensemble du pays entre juillet et août dans ses efforts d'assurer que toutes les parties de la société – en particulier ces régions du pays qui n'ont pas été le théâtre spécifique de violences mais qui ont été inévitablement affectées par le conflit – ont eu l'occasion non seulement d'offrir leurs points de vue sur le contexte de la crise mais également de s'exprimer sur la marche à suivre pour permettre au pays de sortir de la crise.

E. SURVOL DU RAPPORT

I. Institutions au Soudan du Sud

23. La Commission a examiné les réformes qui ont été entreprises ou qui sont en cours dans des secteurs sélectionnés qui, de l'avis de la Commission, sont essentiels à la construction d'un État solide dans le but, non seulement d'instituer un État opérationnel faisant ce que fait un État normalement, mais aussi de créer une gouvernance efficace, responsable, inclusive et démocratique. La Commission a examiné en particulier ce qui suit : le système de gouvernement, l'exécutif (l'exécutif national et des États, le secteur de la sécurité, la gestion financière des ressources stratégiques) ; la législation nationale et celle des États ; le judiciaire et le système de justice ; les partis politiques ; et la société civile et les médias.

24. En termes de structures, la Commission se concentre sur l'état des lieux de chaque institution, évalue les initiatives de réformes passées et courantes, formule des recommandations pertinentes tout en intégrant les opinions qu'elle a recueillies auprès de différents secteurs de la société du Soudan du Sud au cours des consultations tenues là-bas et auprès des citoyens du Soudan du Sud résidant actuellement à l'étranger, y compris dans les pays avoisinants.

Conclusions relatives au contexte des réformes

25. La Commission a constaté que les initiatives de construction d'un État, qui ont généralement pris la forme de «renforcement des capacités» dans la période post APG, paraissent avoir lamentablement échoué pour diverses raisons. Les niveaux d'alphabétisation ainsi que l'absence d'un encadrement qualifié se sont avérés un défi majeur auquel sont confrontées les initiatives de renforcement des capacités, un facteur

contextuel important qui a façonné le processus de construction de l'État. Les faibles niveaux de développement économique ont aussi miné la construction de l'État. L'expérience comparativement limitée en matière de gouvernance au Soudan du Sud a présenté de sérieux défis au renforcement des capacités. Par ailleurs, ceux qui étaient impliqués dans la construction d'un État – probablement dépassés par l'ampleur de la tâche à accomplir afin d'établir un semblant d'État fonctionnel – semblent avoir tenté d'en faire trop en même temps.

Recommandations relatives au contexte des réformes

26. La Commission recommande que les efforts visant à renforcer les capacités techniques des institutions soient accompagnés d'efforts plus importants afin d'accélérer le développement. A cet effet, l'accent pourrait être mis sur le secteur agricole, qui est actuellement sous développé.

27. Étant donné que les niveaux peu élevés d'alphabétisation au Soudan du Sud ont eu une incidence négative sur le projet de construction de l'État, en particulier les aspects relatifs au renforcement des capacités, il est essentiel que le gouvernement et les autres acteurs investissent dans l'éducation.

28. Il est de l'avis de la Commission que la construction d'institutions fortes, responsables, inclusives et efficaces prendra un temps considérable dans la mesure où l'accent initial était mis sur les institutions jugées essentielles à l'établissement d'un État moderne. La Commission recommande donc un examen des efforts antérieurs pour construire un État afin de faciliter l'établissement de priorités. De même, il est recommandé que les donateurs coordonnent mieux leurs activités afin d'éviter tout double emploi d'efforts et d'élargissent le champ de l'initiative de construction de l'État.

Conclusions relatives au système de gouvernement

29. La Commission a également établi qu'il y a un décalage entre le cadre juridique de la décentralisation et la pratique, et que plusieurs aspects de la décentralisation n'ont pas été mis en œuvre ou sont dysfonctionnels. La pratique fausse l'équilibre délicat des pouvoirs entre le gouvernement national et celui des États dans le sens que le gouvernement national intervient dans le fonctionnement des gouvernements des États d'une manière qui ne serait pas autorisée par la Constitution.

30. Le système décentralisé de gouvernement au Soudan du Sud contient à la fois des éléments unitaires et fédéraux, et qu'il est essentiellement un «système hybride», en partie parce que les États manquent de compétence en matière de pouvoir judiciaire

et que l'exécutif national a un contrôle limité sur les États. En termes de fonctionnalité, les gouvernements locaux sont liés aux États, qui détiennent le mandat constitutionnel de créer et financer les unités de gouvernement locales. Les États reçoivent une part de 15 % des revenus nationaux alors que le gouvernement national en retient 85 %.

31. Les relations entre les États et les administrations locales sont problématiques : les États exercent un contrôle *de facto* sur les collectivités locales et les dispositions concernant l'élection de certains fonctionnaires des administrations locales n'ont pas été respectées. Les administrations locales, qui est un centre clé dans la prestation de services, fait face à de sérieuses contraintes en matière de ressources financières, humaines et matérielles, résultant en un manque de capacité à fournir des services.

32. En ce qui concerne le débat controversé sur le fédéralisme, la Commission a constaté qu'il existe un large fossé chez les Soudanais du Sud sur le système de gouvernement, et que l'appui ou l'opposition au fédéralisme semble prendre une tendance ethno-régionale. Il a également été noté que les opinions sur le fédéralisme ne sont pas nécessairement éclairées, et que le contexte dans lequel se déroule le débat (pendant le conflit) a une incidence sur l'orientation du débat. Toutefois, il convient de noter que, malgré cette fracture entre les citoyens ordinaires du Soudan du Sud, il y a un consensus politique qui émerge entre les parties en négociations sur le processus de médiation conduit par l'IGAD qu'un nouveau régime constitutionnel à établir devrait reposer sur les principes du fédéralisme, compte tenu du contexte et des points de vue des citoyens ordinaires du Soudan du Sud.

Recommandations relatives au contexte des réformes

33. La Commission est d'avis qu'un système soit libellé «fédéralisme» ou «décentralisation», c'est le «contenu» du système qui compte, en termes de dévolution adéquate des ressources, du pouvoir décisionnel et de garanties contre une ingérence indue du gouvernement central dans les unités décentralisées, ainsi que l'engagement à la mise en œuvre du texte constitutionnel. Les réclamations en faveur du fédéralisme par des sections de la société concernent essentiellement la participation populaire, la prestation des services, et des garanties d'autonomie aux Soudanais du Sud dans les différentes parties du pays pour décider des priorités locales fondées sur le principe de subsidiarité.

34. Compte tenu des lacunes qui existent entre le texte constitutionnel et sa mise en œuvre, la Commission recommande que les acteurs politiques s'engagent à donner plein effet à la Constitution actuelle (au cours de la période de transition) jusqu'à ce qu'une nouvelle Constitution soit adoptée. Cela devrait limiter ou éliminer les ingérences de l'exécutif national dans les affaires des exécutifs et les assemblées législatives des

États et faciliter l'évolution de gouvernements locaux fonctionnels au niveau des comtés et à d'autres niveaux inférieurs.

35. La Commission recommande qu'il faut étudier la question d'abrogation des dispositions qui permettent au Président de révoquer les gouverneurs élus, de révoquer ou de suspendre les assemblées législatives et de convoquer ou proroger l'Assemblée nationale. Ces changements peuvent être effectués grâce à des réformes minimales en attendant le résultat du processus de révision constitutionnelle.

36. Compte tenu du désir exprimé d'examiner des systèmes de gouvernement cités par les répondants, tels que les États-Unis, le Canada, le Nigeria et le Kenya, la Commission recommande que ces systèmes soient étudiés, et que les meilleurs éléments qui conviennent dans le contexte du Soudan du Sud soient adoptés, compte tenu des «bonnes pratiques» relatives aux questions considérées. Les acteurs politiques et les rédacteurs devraient résister à la tentation d'importer des «modèles» réputés d'avoir réussi ailleurs sans tenir dûment compte du contexte. Il convient, toutefois, de noter que la portée et l'étendue de la dévolution des fonctions de l'exécutif, du législatif et du judiciaire déterminent la nature des États fédérés.

37. Quel que soit le système décentralisé qui est finalement accepté par les acteurs concernés, la Commission recommande la prudence dans la rédaction d'un arrangement dans lequel la justification de son adoption - accordant à la périphérie une partie du pouvoir politique et économique grâce à un partage équitable des ressources et du pouvoir décisionnel - n'est pas compromise.

38. Alors qu'il puisse s'avérer nécessaire de créer de nouvelles unités pour accueillir la diversité recommandée par les citoyens et l'émergence du consensus politique, il faut tenir compte du risque de trop éparpiller les ressources déjà trop maigres et épuiser ainsi les ressources limitées destinées au développement.

39. La Commission recommande que, quel que soit le système créé, que l'on veille bien veiller à ne pas menacer l'existence collective de la nation.

Conclusions relatives à l'exécutif national et à celui des États

40. La Constitution de transition établit une puissante Présidence et, tandis que le texte de la Constitution affirme la doctrine de la séparation des pouvoirs, plusieurs facteurs (y compris un législatif faible, le manque d'engagement à la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la judiciaire et les liens structurels entre le législatif et l'exécutif) se traduisent par un exécutif trop puissant.

41. La Commission a constaté que le fait que le Président a le pouvoir de révoquer les fonctionnaires des États, souvent sans contrôle adéquat, est une cause d'instabilité.

Recommandations relatives à l'exécutif national et à celui des États

42. La Commission recommande que la future Constitution établisse un système bien balancé de séparation des pouvoirs, garantissant l'équilibre entre les pouvoirs Ceci devrait être réalisé grâce aux facteurs suivants : l'autonomisation et le renforcement des capacités des assemblées législatives aux deux niveaux de gouvernement ; l'approbation par le législatif des principales nominations exécutives ; le renforcement du pouvoir judiciaire (assurant son indépendance structurelle et financière des branches politiques) et l'adhésion à la séparation des pouvoirs, en favorisant une culture de respect à l'égard de l'indépendance du judiciaire et de l'état de droit.

43. La Commission recommande que les procédures de démettre le Vice-président de ses fonctions soient les mêmes que celles adoptées pour sa nomination et qu'elles soient soumises aux mêmes conditions.

Secteur de la sécurité

Conclusions relatives à l'armée (APLS)

44. La Constitution de transition présente une vision claire en ce qui concerne la nature et l'orientation des forces armées à installer au Soudan du Sud après la transformation. En particulier, elle prévoit que l'APLS :

[...] soit transformée en Forces armées du Soudan du Sud, et soit non partisane, qu'elle ait un caractère national, patriotique, régulier, professionnel, discipliné, productif et subordonné à l'autorité civile tel qu'établi en vertu de la présente Constitution et la loi.

45. La Commission a constaté qu'avant l'éruption de violence le 15 décembre 2013, le Soudan du Sud avait une grande armée permanente estimée à 200 000 troupes et 45 000 anciens combattants. La Commission a également entendu qu'il y en aurait 700 généraux. Il a été noté que la nécessité d'une grande armée est en partie attribuée à une doctrine qui tient qu'une force écrasante est nécessaire pour gagner des combats militaires, et cela étant, le nombre est important et ce point de vue est en partie lié à la philosophie militariste qui sous-tendait l'APLS tout au long de la guerre de libération.

46. L'influence de l'armée semble envahir presque toutes les sphères de la vie au Soudan du Sud, y compris la politique, la gouvernance et la vie publique. Un pourcentage important de dirigeants élus au plus haut niveau sont des anciens

militaires. Par exemple, il a été établi que huit des dix gouverneurs élus sont d'anciens militaires.

47. Les réformes de l'armée et de la police ont jusqu'ici été dissociées, la première étant considérée comme le secteur de la sécurité, tandis que les réformes de la police ont été considérées comme faisant partie de la «réforme du secteur de l'état de droit». La conception étroite de la RSS a eu des conséquences imprévues : le SSNPS et d'autres forces organisées sont devenus effectivement la destination pour les démobilisés de l'APLS. Le résultat a été que les objectifs fondamentaux des projets de RSS - la réduction du nombre des forces afin d'en améliorer l'efficacité et l'accessibilité - ont été sabotés. La Commission a constaté que la nécessité de créer une armée et une police nationales professionnelles exigerait que l'on recherche d'autres modèles pour neutraliser les milices, rejetant l'approche dominante adoptée dans la période suivant l'APG, qui consistait à absorber les combattants dans l'APLS et la police.

48. La Commission a également noté que la mise en œuvre du programme de DDR en cours a fait face à de nombreux défis, y compris un financement insuffisant, l'absence de volonté politique. La Commission a noté, toutefois, que les éléments fondamentaux du programme de DDR sont bien en place : l'objectif central articulé dans l'Objective Force 2017 ainsi que dans le Plan stratégique 2012-2017 portant sur la création d'une force armée abordable, efficace et responsable est le fondement de la vision sur laquelle construire le programme.

49. La Commission estime que les efforts consentis par le Gouvernement de la République du Soudan du Sud dans la période suivant l'accession à l'indépendance en vue de neutraliser les milices doivent être revus, dans le cadre d'un effort concerté visant à enlever les armes des mains des citoyens privés.

Recommandations relatives à l'armée (APLS)

50. La Commission recommande une vue d'ensemble de la RSS et l'adoption d'une nouvelle approche conceptuelle qui comprenne les forces armées et la police ainsi que les aspects pertinents du secteur de la justice qui, normalement, seraient sous le secteur de l'«état de droit». Dans le cadre du processus de transformation de l'APLS, il convient non seulement d'inclure une réduction des effectifs mais aussi le développement d'une force armée plus professionnelle, spécialisée, efficace et abordable

51. Compte tenu du fait que l'ensemble du projet de transformation est, sans aucun doute, cher et se révèle un processus à long terme, il est essentiel que des ressources

soient mobilisées mais, plus important encore, que la volonté politique à l'égard de la transformation soit cultivée.

52. La Commission recommande que les efforts de réforme soient alignés sur l'engagement constitutionnel de créer une armée diversifiée, nationale soumise à un commandement centralisé et efficace.

53. Dans la création d'une armée nationale diversifiée qui reflète «le visage du Soudan du Sud», la Commission recommande que soit envisagée la possibilité d'adopter des quotas de recrutement par le biais d'une formule à convenir.

54. Afin de limiter la militarisation des institutions civiles et la vie publique en général, il serait peut être nécessaire non seulement de dissocier le service militaire de la politique, mais également de prendre des mesures concrètes pour réformer et dissocier l'armée du MPLS, le parti politique le plus dominant avec lequel il a été lié idéologiquement et dans la pratique dès le début. La Commission est consciente que des réformes du MPLS ont commencé au début de la crise en décembre 2013 avec l'adoption d'instruments pertinents nécessaires à l'enregistrement du parti comme une entité séparée. Il est recommandé que ces réformes et d'autres réformes pertinentes soient menées à leur conclusion logique.

55. La Commission recommande le renforcement du contrôle parlementaire des forces de sécurité en général et des mesures efficaces pour dissocier structurellement - autres que ceux trouvant au plus haut niveau de la direction politique - la direction politique de l'armée. De même, l'amalgame structurel de la politique et de l'armée nécessite un examen plus profond.

56. La Commission recommande des mesures visant à réduire la capacité des dirigeants politiques à mobiliser et armer les milices, comme cela a été le cas dans le passé.

57. En outre, si l'une des causes profondes des conflits a été ce qui est considéré comme un état injuste pratiquant l'exclusion, la Commission recommande que des réformes plus vastes, qui instituent la justice politique et économique, viennent renforcer et créer une RSS plus durable.

58. Le gouvernement devrait accorder priorité au programme DDR.

59. La Commission recommande un examen complet de la sécurité, nécessaire pour réorienter, non seulement le processus plus large de la RSS, mais aussi le programme de DDR, qui est actuellement fondé sur la révision de la force de la période intérimaire et l'*Objective Force* 2017 de 2011.

60. Compte tenu du grand nombre de jeunes dans les forces armées, tout processus de démobilisation doit inclure le développement et la mise en œuvre de programmes qui fourniront des solutions de rechange aux jeunes, en particulier aux hommes, remplaçant la violence et les conflits. Les programmes pourraient inclure, entre autres, la formation professionnelle pour les démobilisés des services de l'armée et de la police et le micro financement pour les commerçants indépendants. La Commission recommande également que les programmes d'études primaires et secondaires mettent l'accent sur la consolidation de la paix et sur des droits de l'homme.

Conclusions relatives au Service de police national du Soudan du Sud (SSNPS)

61. Le cadre juridique existant (ancré sur la Loi sur la police de 2009 et la Constitution de transition) couvre les éléments fondamentaux relatifs au SSNPS. Cependant, il existe des lacunes importantes dans le cadre juridique, en partie parce que la Loi sur la police est antérieure à la Constitution

62. La Commission a constaté que le SSNPS a une longue histoire de violations des droits de l'homme, ce qui est en partie le résultat de l'influence de l'armée et que la formation n'avait pas inclus de programme sur les droits de l'homme.

63. Concernant la dimension de genre, alors que, selon certaines estimations, 25 % du personnel du SSNPS sont des femmes, la Commission a constaté que les agents féminins sont souvent relégués à des rôles administratifs inférieurs et qu'il n'y a pas de programme significatif pour assurer un développement de carrière valable.

64. Il est de l'avis de la Commission que, sur le plan conceptuel aussi bien que pratique, la distinction entre la RSS (ce qui exclut la police) et les réformes du «Secteur État de droit» (qui comprend la police, les prisons et le système judiciaire) pose problème et doit être éliminée. Cela permettrait une approche plus globale et conceptuellement plus rationnelle à la RSS.

65. Par ailleurs, alors que la défense a obtenu une allocation budgétaire importante (40 % du budget national), le SSNPS a dû rivaliser avec d'autres unités du gouvernement pour des fonds limités. En outre, il a été noté que la majeure partie du budget de la police (plus de 80 %) est destinée aux salaires et conditions de service, laissant peu pour des investissements en matériel et dans l'amélioration des capacités de performance des ressources humaines.

66. Le SSNPS continue d'être la destination de membres excédentaires de l'APLS considérés aptes à servir. Le résultat est la «qualité de travail» inférieure du SSNPS.

67. Il existe un écart énorme en termes de rémunération entre le SSNPS et l'APLS et le malaise associé au transfert de personnel de l'APLS au SSNPS - où il est rapporté que des soldats transférés croient qu'ils finiront par retourner à l'APLS - est lié principalement aux conditions de service au sein du SSNPS.

68. La Commission a constaté que le programme RSS au Soudan du Sud a vu la participation de divers acteurs, y compris des organisations internationales et des pays individuels et que, par conséquent, les initiatives prises par les multiples participants à la RSS ne sont pas toujours alignées sur les initiatives menées par le gouvernement.

Recommandations relatives au Service de police national du Soudan du Sud (SSNPS)

69. La Commission note que les fondamentaux des réformes de la police, qui sont clairement définis dans le Plan de réforme du SSNPS, sont en place et que le défi consiste à mobiliser la volonté politique et les ressources nécessaires afin de faire aboutir le programme de réforme.

70. La Commission recommande que le cadre juridique régissant le SSNPS soit revu pour tenir compte des évolutions récentes. Cela devrait inclure un mécanisme de coordination prévu dans la Constitution. De même, il est nécessaire de clarifier la délimitation des compétences entre la police nationale et celle des États, y compris la réglementation sur le recrutement et de la formation aux deux niveaux.

71. Les initiatives de réforme visant à créer un service de police moderne et rationalisé, devraient être accompagnées d'une augmentation budgétaire proportionnelle aux vastes rôles que le SSNPS exécute, qui comprennent maintenant le contrôle des frontières. En outre, priorité devrait être accordée à la création d'unités de police spécialisées.

72. Afin d'inculquer une nouvelle éthique dans le service de police, il est recommandé que la formation de base pour la police inclue une couverture adéquate des droits de l'homme (y compris la dimension de genre, les droits des femmes et les droits des personnes vulnérables dans la société), en particulier son application pratique au travail de la police ainsi que l'accent sur son rôle civil.

73. La Commission recommande que soit examiné, dans un programme de réforme plus large, un programme complet de vérification de la police en matière de respect des droits de l'homme. La Commission note que le fait de veiller à ce que la force soit peuplée par ceux qui respectent les droits fondamentaux de l'homme est non seulement un impératif constitutionnel, mais a la fonction pratique de renforcer la confiance du

public dans cette institution essentielle. Bien qu'il y ait des femmes du Soudan du Sud dans les rangs de la police, il est nécessaire de mettre délibérément en œuvre des politiques de renforcement des capacités et de développement destinées aux femmes dans le service qui joueront des rôles plus actifs. Par exemple, les officiers de police de sexe féminin ont été formés pour enquêter dans les cas d'exploitation sexuelle et d'autres violences mais ont peu d'occasions d'utiliser cette formation. Il s'agit d'un problème à aborder au sein du service de police. De plus, durant les différentes consultations avec les femmes, la Commission a appris qu'il était essentiel de recruter davantage de femmes dans la police au niveau de la communauté parce que les femmes sont plus proches du peuple et des problèmes qui l'affectent.

74. Compte tenu de la dépendance continue sur le personnel extérieur au SSNPS pour assurer la sécurité jusqu'à ce que le SSNPS atteigne l'effectif, la qualité et la compétence nécessaires, il est recommandé que des mécanismes appropriés soient mis en place pour la coordination des fonctions entre les services (y compris l'armée) avec les canaux appropriés pour le partage de l'information. Dans la police, la Commission recommande une révision de la Loi 2009 sur la police, pour l'aligner sur la disposition constitutionnelle pour un mécanisme de coordination.

75. les réformes plus larges du secteur de la sécurité, en particulier les réformes du SSNPS, soient être sensibles à la dimension de genre. La Commission exprime son soutien aux initiatives rapportées pour faciliter l'enregistrement d'une Association du personnel pour les agents de police de sexe féminin.

76. De l'avis de la Commission, il est extrêmement important pour les acteurs internationaux d'aligner leurs objectifs sur les initiatives menées par le gouvernement et de coordonner avec celui-ci. Cela faciliterait une couverture plus large et une utilisation plus efficace des ressources limitées.

77. La Commission recommande que les programmes actuels d'alphabétisation gérés par le gouvernement et les partenaires internationaux soient intensifiés et élargis et que la formation de la police soit liée à l'amélioration des performances et fondée sur les besoins plutôt que d'être axée sur la demande, comme cela a été le cas pour quelques-unes des initiatives prises à ce jour.

Conclusions sur la gestion financière et les ressources stratégiques

78. Il ressort clairement des diverses consultations de la Commission que l'absence de répartition équitable des ressources et la marginalisation conséquente des différents groupes au Soudan du Sud ont été une source latente de ressentiment et de déception à la base de l'éclatement qui a suivi, quoique l'implosion du conflit ait été provoquée par la lutte politique entre les deux acteurs principaux. La Commission a constaté que la

lutte pour le pouvoir politique et le contrôle des recettes provenant des ressources naturelles, la corruption et le népotisme semblent être les principaux facteurs sous-tendant l'explosion de la crise qui a ravagé le pays entier. Les aspects économiques du conflit, tels que le contrôle des ressources naturelles (pétrole), a été une source de frustration chez les différentes tribus et la diaspora, qui ne peuvent bénéficier des dividendes de l'indépendance et, en particulier, des ressources naturelles de leur pays.

79. La Constitution de transition du Soudan du sud, la Loi sur le pétrole et la Loi sur la gestion des revenus pétroliers fixent des normes louables pour un développement économique équitable et de gouvernance pour la gestion de sa richesse pétrolière, et en mettant en place des institutions et des cadres juridiques pour la gestion de l'industrie pétrolière. La Loi sur la gestion des hydrocarbures établit des normes d'établissement de rapports pour le gouvernement et a le potentiel pour assurer une industrie responsable et équitable. Toutefois, la Commission se déclare préoccupé par les allégations de corruption, la distribution inéquitable des ressources et le manque de responsabilité redditionnelle.

Recommandations relatives à la gestion financière et les ressources stratégiques

80. Afin de réaliser le potentiel de développement de ses ressources de pétrole et assurer le développement durable, le gouvernement du Soudan du sud doit prendre des décisions importantes sur la mise en œuvre de la gouvernance des ressources et des processus de gestion des ressources. Cela nécessite une volonté de rendre des comptes pour les recettes et la gestion de la richesse créée par le pétrole et l'industrie extractive en vue de limiter les possibilités de corruption, et la volonté politique de s'engager à une transparence dans le processus.
81. La Commission recommande qu'il conviendrait d'envisager une augmentation de la part des revenus du pétrole retenue par les États producteurs de ressources, en particulier en faveur des communautés affectées. Une partie de ces revenus devrait être réservée à l'éducation en général et l'éducation des filles et l'autonomisation des femmes en particulier.
82. La Commission recommande que le gouvernement s'engage à mettre en œuvre les dispositions de la Loi sur la gestion des recettes pétrolières relatives au Fonds des générations futures.
83. La Commission recommande également l'élaboration d'une stratégie nationale pour la gestion des ressources et le développement durable en prenant en compte les questions environnementales et communautaires, la gestion des recettes publiques, et les préoccupations économiques plus larges. Une telle stratégie devrait idéalement bénéficier de la consultation d'un large éventail de parties prenantes, y compris, mais sans s'y limiter, les ministères concernés, les communautés affectées et la société civile.

Conclusions relatives aux Législatures nationales et des états

84. La Commission a constaté qu'il existe des liens structurels entre l'exécutif et l'Assemblée nationale, ce qui affaiblit la séparation des pouvoirs et le système de contrôle établi en vertu de la Constitution de la transition. À cet égard, il a été noté que le législateur n'a pas un contrôle de son calendrier et que le Président a le pouvoir de convoquer, de proroger et de révoquer l'Assemblée nationale. Le Président est également constitutionnellement habilité à révoquer les Assemblées législatives des états. Le résultat est une législature faible au niveau national et de l'Etat.
85. En termes de fonctions de supervision, la Commission estime que le contrôle quasi total du parti au pouvoir des législatures pose des défis en matière de surveillance, outre le fait que le système émergent de comité à l'Assemblée législative nationale est insuffisamment développé et financé.
86. La Commission a également constaté qu'il y a des préoccupations au sujet de la taille de l'Assemblée législative nationale, avec un certain nombre de répondants qui exhortent une réduction du nombre à l'Assemblée législative nationale du Soudan du sud(SSNLA). La rémunération des députés était liée à de faibles niveaux signalés de moral, ce qui affecte l'exercice de leurs fonctions constitutionnelles.

Recommandations relatives aux Législatures nationales et des états

87. En vue d'un contrôle et une vérification efficaces, la Constitution doit prévoir la séparation des pouvoirs tout en permettant, de manière adéquate, la législature d'agir de façon indépendante.
88. Au niveau normatif, la conception constitutionnelle doit procéder à partir de la position que le pouvoir constitutionnel est partagé, et le bon équilibre de la séparation des pouvoirs entre les trois branches du gouvernement ainsi que d'un système de contrôle et de vérification doit être établi, influé par le système de gouvernement adopté.
89. L'indépendance structurelle de l'Assemblée législative de l'exécutif devrait être assurée, en particulier dans le cas d'un système de gouvernement présidentiel qui prévaut au Soudan du sud. Cela exige que la législature soit en mesure de contrôler son propre ordre du jour et son calendrier. Un examen des pouvoirs actuels du Président de convoquer, de proroger ou de dissoudre le Parlement est nécessaire.
90. La législature doit pouvoir accéder à des ressources suffisantes - financières, humaines et matérielles - pour renforcer sa capacité au fil du temps en vue de s'acquitter adéquatement de ses mandats législatifs et de surveillance. Les initiatives de

renforcement des capacités déjà en place doivent être renforcées pour habiliter les membres individuels, ainsi que le personnel.

91. En ce qui concerne les fonctions de contrôle - le pilier du travail de surveillance de la législature au sein des démocraties représentatives - la Commission estime que le contrôle quasi total du parti au pouvoir des législatures pose de sérieux problèmes, en plus du fait que la nouvelle pratique du système de comité à l'Assemblée nationale est insuffisamment développé et financé et devrait être développé et renforcé.
92. Il faudrait envisager de revoir les conditions de travail des membres des deux législatures nationales et des états. L'amélioration des conditions de travail des membres est de nature à contribuer à l'amélioration de la performance, car les membres seraient en mesure de se consacrer pleinement à leur mandat fondamental.
93. Sur la question de la taille de la législature, la Commission est d'avis que finalement cette décision doit être prise par le peuple du Soudan du sud, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris la nécessité d'assurer une représentation adéquate de tous les secteurs et les intérêts dans les plus hautes instances de prise de décision démocratique. Le processus de la révision de la constitution en cours est l'occasion pour celle-ci et d'autres questions d'être examinées.
94. Les législatures des états constituent une institution importante dans l'architecture plus large de la gouvernance, en dépit du fait qu'elles apparaissent actuellement occuper un poste de relative obscurité et de négligence. Il est essentiel que leur capacité soit renforcée pour leur permettre de servir la fonction de contrôle essentiel au niveau de l'Etat.
95. Dans le contexte du débat actuel sur la dévolution davantage de ressources et de pouvoir de prise de décision aux états, il faut considérer le renforcement des mécanismes de responsabilité redditionnelle et de surveillance au niveau de l'état, et les législatures des états constituent un pilier central dans ce processus. Il faut investir dans le renforcement de leurs capacités et le développement de l'infrastructure physique nécessaire.

Conclusions relatives à la Judiciaire et le système d'administration de la justice

96. Au niveau constitutionnel, il y a un engagement normatif à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et toutes les armes et les niveaux de gouvernement sont requis par la Constitution «d'exécuter les décisions de la justice». Le défi, il a été établi, est que

l'engagement rhétorique au principe est inégalé par la pratique. L'indépendance du pouvoir judiciaire est compromise par le comportement des différents acteurs de l'Etat. À cet égard, la militarisation de la vie publique a été identifiée comme un problème majeur. De même, au niveau structurel, il y a des faiblesses dans le cadre normatif de soutien au principe de l'indépendance de la magistrature. Le régime juridique relatif à la nomination des juges a été identifié comme un sujet de préoccupation.

97. Le pluralisme juridique pratiqué dans le Soudan du sud pose des problèmes particuliers pour la certitude juridique. Il est apparu que les tribunaux coutumiers présidés par les chefs et les aînés parfois appliquent des règles statutaires tandis que les tribunaux formels se réfèrent aux et appliquent les coutumes des différentes communautés du Soudan du sud.
98. Il a également été noté que la portée et la capacité limitée des institutions de l'Etat comme la justice sont telles que des pans entiers du territoire et des sections de la population vivent au-delà de la portée et de la protection de la loi. La Commission a constaté que la justice formelle a une portée limitée, et les tribunaux statutaires n'ont pas la capacité humaine, financière et physique à administrer la justice. Ainsi, les Soudanais du sud font face à de graves difficultés liées à l'accès à la justice.

Recommandations relatives à la Judiciaire et le système d'administration de la justice

99. Pour enraciner l'état de droit, il faut d'abord construire un Etat fort et capable, celui qui est capable de monopoliser l'usage de la force, et l'application de la loi. En tant que tel, l'ensemble du projet de construction de l'État, en particulier en ce qui concerne les entités ou les «acteurs de la règle de secteur du droit» a une incidence sur l'état de droit.
100. Compte tenu du rôle du pouvoir judiciaire dans l'enracinement de l'Etat de droit, il est extrêmement important d'établir une forte indépendance de la justice avec une portée nationale.
101. Dans la pratique, une culture du respect de l'indépendance de la justice doit être cultivée, en commençant par des gestes manifestes de l'exécutif et le législatif.
102. La Commission recommande que le régime sur la nomination des juges de préciser, avec des critères clairs pour cette nomination, la discipline et le retrait

prévu.

103. La Commission reconnaît le récent changement de politique qui a facilité le recrutement et le recyclage des juges, plus doit être fait pour renforcer la capacité de l'appareil judiciaire. Les ressources financières allouées à la justice devraient être augmentées pour que la magistrature à recruter davantage de juges et autres membres du personnel judiciaire, développer l'infrastructure physique nécessaire et étendre la portée des tribunaux mobiles institué à titre provisoire.

104. La recommandation de la Commission est qu'une attention particulière devrait être accordée à «relier» les tribunaux des chefs avec le système de justice formel, essentiellement, répondant à l'appel constitutionnel qui reconnaît le droit coutumier en tant que source de droit dans la tradition du Soudan du sud de pluralisme juridique. Il est l'avis de la Commission que ceci traiterait de plusieurs problèmes liés à des tribunaux coutumiers et les défis qui entravent leur administration de la justice.

105. L'unification des tribunaux officiels et coutumiers permettra de faciliter la mise en place d'un cadre de surveillance. L'étape naturelle et logique à suivre serait de lier ces tribunaux aux tribunaux d'instance, qui pourraient être habilités à confirmer ou approuver certaines catégories de décisions prises par les tribunaux coutumiers, en particulier lorsque les questions des droits de l'homme sont impliquées ou en relation avec l'imposition de certaines peines ou des jugements par les tribunaux coutumiers. Ceci consoliderait la structure d'appel existant dans les tribunaux coutumiers.

106. La Commission recommande l'alignement des processus et des résultats de l'arbitrage dans les tribunaux coutumiers avec les principes constitutionnels, les droits humains et d'autres idéaux élevés, y compris une conception moderne de la «justice». Leur indépendance doit être garantie. La Commission est d'avis que cela ne devrait pas se traduire par des tribunaux supérieurs qui s'imposent et remplacent les décisions prises par les tribunaux coutumiers. Au contraire, ce qui est proposé est un système de contrôle de garantie, aux termes duquel le tribunal supérieur renvoie à la cour coutumier sur la loi, mais assure que la décision est en conformité avec les droits humains. Un processus peut être établi de sorte que chaque fois une question de droits de l'homme émerge au cours d'un litige devant un tribunal coutumier, il est renvoyé à la cour officielle compétente pour des directives sur les questions relatives aux droits de l'homme et a retourné pour la décision finale sur la loi.

107. Pour relever le défi lié à la détermination des règles coutumières, la Commission recommande l'identification du droit coutumier de diverses communautés au Soudan du Sud, ce qui implique «écrire» sous une forme flexible, plutôt que d'un code, qui est

proposé. De cette façon, les juges (y compris les magistrats) (tribunaux statutaires) qui interagissent avec les décisions des tribunaux coutumiers seraient en mesure de savoir quelle est la loi sans qu'il soit nécessaire de l'appliquer de manière rigide.

108. Il est également recommandé que les chefs et les arbitres du droit coutumier dans les tribunaux coutumiers doivent être formés. Cette formation doit nécessairement inclure les droits de l'homme, de la gestion des affaires et procédures dans leurs juridictions respectives.

Conclusions relatives aux partis politiques

109. Il existe un cadre réglementaire adéquat régissant les activités des partis politiques, bien que plusieurs éléments nécessitent une attention. Le droit de former et d'adhérer à des partis politiques est prévue dans la Constitution et il y a actuellement environ 20 partis politiques légalement enregistrés (avec plusieurs attendant de s'enregistrer), leur contribution au processus politique est fortement limitée.
110. La Commission a établi que le contexte du Soudan du Sud manifeste une culture politique peu profonde, et que le discours politique - comme de nombreux aspects de la vie publique - affiche un degré de militarisation. Pour une variété de raisons, le parti au pouvoir, le SPLM, est le parti politique dominant au Soudan du sud. Les partis d'opposition sont faibles, manquent d'une assise nationale en partie par manque de ressources et qu'ils ne pratiquent pas toujours la politique sur des questions spécifiques.

Recommandations Relatives aux partis politiques

111. La Commission recommande que tous les acteurs politiques ainsi que la société civile et les Soudanais du sud ordinaires devraient œuvrer à l'élargissement de l'espace démocratique et à cultiver et approfondir la culture politique. L'Union africaine et la communauté internationale doivent soutenir ce processus.
112. Avec l'adoption de la loi sur les partis politiques et la Loi sur les élections nationales, les règles fondamentales pour régir les activités des partis politiques ont été créées. La Commission recommande toutefois que le Conseil des partis politiques doit être activé pour faciliter l'enregistrement de tous les partis politiques au Soudan du Sud.
113. La Commission recommande que, pour renforcer la démocratie multipartite naissante au Soudan du sud, il faudrait envisager d'établir un cadre pour le financement des partis politiques sur la base de critères appropriés.

114. Ayant constaté qu'en plus de partis politiques, la société civile et les médias ne sont pas entièrement développés et manquent donc la capacité à tenir le gouvernement responsable, il est impératif que les dirigeants du Soudan du sud s'engagent pleinement aux principes de responsabilité redditionnelle, de la transparence et de gouvernement attentif. Il apparaît qu'il y a un écart entre l'action et la pratique rhétorique.
115. La Commission estime que la démocratie multipartite du Soudan du sud pourrait être renforcée avec l'émergence d'une opposition forte, ce qui est difficile à comprendre avec la prolifération des partis politiques.
116. La Commission recommande que les partis politiques prennent la responsabilité de l'évolution du processus démocratique et l'approfondissement de la démocratie au Soudan du Sud. La Commission estime que le parti politique dominant, le SPLM, a une responsabilité particulière à cet égard. Il est recommandé qu'il faut accorder une attention au renforcement des structures du parti, l'institutionnalisation et le renforcement de la démocratie interne.
117. La Commission recommande le développement d'une culture de prise en compte de points de vue alternatifs, en particulier sur les questions nationales importantes, ce
- qui pourrait accroître la participation politique, qui est essentiel pour une démocratie naissante.
118. L'Union africaine, la communauté internationale et les donateurs devraient envisager de soutenir les efforts de renforcement des capacités de et pour tous les partis politiques.

Conclusions relatives à la Société civile et les médias

119. Le rôle de la société civile dans le cadre du processus de la construction d'un nouveau Soudan du Sud, fait des progrès est essentiel. Il a été établi que pendant le conflit durant les deux dernières décennies, la société civile, composée de diverses organisations non gouvernementales, des groupes religieux et des organisations caritatives, occupant l'espace entre l'Etat et l'individu, ont œuvré à combler les lacunes du gouvernement dans la fourniture à la fois des services essentiels et pastoraux à la plupart des communautés de la région qui est maintenant le Soudan du sud. Leur rôle est resté crucial dans le pays nouvellement indépendant, en particulier dans la galvanisation de la participation des citoyens dans les différents processus de paix. Il

est donc inévitable qu'ils fassent partie du processus de toutes les réformes institutionnelles qui jettent les bases de la guérison et de la réconciliation.

120. La Commission estime également que les médias jouent un rôle essentiel à tenir le gouvernement responsable, facilitant la participation politique dans les démocraties pluralistes à travers la fourniture d'informations, de sensibilisation du public, en particulier dans un contexte de taux élevé d'analphabétisme et où la majorité des vies est difficile d'avoir accès au milieu rural. Toutefois, les médias opèrent dans un environnement de plus en plus difficile où le débat a été étouffé, en particulier en ce qui concerne les questions considérées comme controversées par le gouvernement.

Recommandations relatives à la Société civile et les médias

121. La Commission recommande que le gouvernement respecte la liberté d'expression et des médias consacrée dans la Constitution de la transition et élimine toutes les règles, procédures et pratiques restrictives qui entravent la jouissance de ces droits.
122. Alors que le gouvernement a le droit de réglementer l'espace dans lequel la société civile opère, il faut éliminer les règles et les pratiques qui entravent les opérations des organisations libres de la société civile et de s'abstenir de tout harcèlement allégué des dirigeants de la société civile.
123. Ayant établi que la société civile joue un rôle essentiel dans les processus de paix et de réconciliation, tant au niveau de la communauté et que le processus de médiation en cours dirigé par l'IGAD, la Commission recommande que le gouvernement soutienne les activités de la société civile visant à faciliter la coexistence harmonieuse entre les communautés du Soudan du sud. La Commission estime que ces activités contribuent aux efforts plus larges visant à surmonter les défis de la diversité et de la rancœur intra / inter-ethnique.
124. Ayant constaté que la société civile au Soudan du sud, en particulier dans les organisations de base, telles que les organisations communautaires et les organisations confessionnelles, est relativement faible, la Commission recommande que le gouvernement, la communauté internationale et les donateurs envisagent

de soutenir les initiatives visant à renforcer leurs capacités à tenir le gouvernement national et local responsable et facilitent la participation politique aux deux niveaux du gouvernement. Compte tenu des contraintes de capacité existantes, en particulier au niveau de l'état et de l'administration locale, et en reconnaissance du fait que beaucoup de ces organisations contribuent déjà à la fourniture de services, le

gouvernement devrait envisager de déployer les capacités des organisations de base afin de faciliter la prestation de services.

II. Examen des violations de droits de l'homme et autres exactions durant le Conflit: Responsabilité redditionnelle

125. L'enquête et les investigations de la Commission ne se concentrent pas uniquement sur les zones clés dans les quatre États qui ont été les principaux théâtres de la violence, mais aussi s'étendent à d'autres endroits où les violations auraient eu lieu ou lorsque les preuves pertinentes peuvent être trouvées. Les sites d'enquêtes comprennent Juba et ses environs, Bor (Jonglei), Bentiu (Unity), Malakal (Haut-Nil), les zones rurales entourant ces grandes villes, et le camp de réfugiés Kakuma au Kenya. Les contraintes de temps ont empêché les visites dans les camps de réfugiés en Ethiopie (Gambella), le Soudan et l'Ouganda. Des visites de sites de théâtres présumés de violence ont été entreprises là où cela était permis. En particulier, la Commission a visité Gudele centre d'opération conjointe, les casernes de Tiger Bataillon, l'hôpital universitaire de Juba, le nouveau site d'enfouissement, l'hôpital militaire de Giyada, CHU Bor, lieu de sépulture St Andrews, Bor site d'enfouissement, hôpital universitaire de Malakal et Malakal site d'enfouissement. L'examen judiciaires de sites mentionnés a été fait et la documentation réalisée. Les témoins ou survivants blessés ont également été examinés par les médecins légistes et les preuves médico-légales ont été recueillies sur les lieux du crime ou des sites d'incidents.

Conclusions relatives aux violations de droits de l'homme et autres exactions (violations DHI)

126. La Commission a relevé des cas de violence sexuelle et sexiste commis par les deux parties contre les femmes. Elle a également documenté la cruauté extrême perpétrée par la mutilation des corps, la calcination des corps, le drainage du sang humain des personnes qui venaient d'être tuées et forcer les autres d'une communauté ethnique à boire le sang ou manger de la chair humaine brûlée. Ces revendications ont été enregistrées au cours des entrevues de témoins de crimes commis à Juba. Ailleurs, les témoins de crimes commis dans la ville de Bor, ont également fourni des preuves de meurtres brutaux et les mutilations cruelles de cadavres. Dans la ville de Malakal, les rapports d'enlèvement et de disparition de femmes dans les églises et l'hôpital où les communautés avaient cherché refuge pendant les hostilités qui ont commencé en Décembre 2013, étaient monnaie courante. Dans l'État de l'Unity, Bentiu, la capitale a été l'objet de beaucoup de combats, après avoir changé plusieurs fois de mains entre les soldats du gouvernement et de l'opposition au cours du conflit. La ville de Bentiu est en grande partie détruite. Dans le comté de Leer, la Commission a entendu des

témoignages de civils, dont des enfants et des adolescents, tués, des maisons, des fermes et du bétail brûlés, et de la violence sexuelle.

127. Dans l'ensemble, la Commission a constaté que, même s'il y avait peu de conflits actifs dans tous les états visités, les tensions restent fortes dans les trois des états les plus affectés par un conflit du Haut-Nil, de l'Unité et de Jonglei. De nombreux répondants ont parlé de la peur et toutes les parties prenantes et les interlocuteurs ont noté un

niveau d'anxiété d'une attaque imminente par un côté ou l'autre. La vie des civils dans toutes les capitales des trois États de Malakal, Bentiu Bor et n'est pas entièrement revenue à la normale. La majorité de civils restent soit dans les sites de protection des civils de la MINUSS ou dans des endroits inaccessibles dans les villages environnants et les zones rurales. La garantie de sécurité reste une grande préoccupation pour les civils.

128. La Commission a constaté que la plupart des atrocités ont été commises contre les populations civiles qui ne participent pas directement aux hostilités. Les lieux de prières et les hôpitaux ont été attaqués, l'aide humanitaire a été entravée, les villes pillées et détruites, des lieux de protection ont été attaqués et il y avait le témoignage d'une éventuelle conscription d'enfants de moins de 15 ans.

129. La Commission a constaté que les homicides illégaux de civils ou des soldats qui étaient soupçonnés d'être hors de combat (qui ne participent plus aux hostilités), ont été commis dans et autour de Juba. Les personnes tuées ont été soit trouvées au cours des perquisitions de maison en maison ou saisies à des barrages routiers.

130. La Commission a constaté que les violations des droits de l'homme et d'autres exactions par rapport à des attaques massives et indiscriminées contre des civils et leurs biens ont été réalisées dans la ville de Bor. La preuve visible des objets non militaires incendiés comme des maisons, la place du marché, les maisons d'administration, l'hôpital et les hôpitaux sont à la base de la conclusion de la Commission selon laquelle ces crimes ont été commis. La Commission a également constaté que les civils ont été ciblés à Malakal, qui était sous le contrôle des deux parties à différents moments au cours du conflit. De graves violations ont été commises à l'hôpital universitaire de Malakal dans les meurtres de civils et des femmes ont été violées à l'église catholique de Malakal entre le 18 et le 27 Février 2014. A Bentiu la Commission a entendu le témoignage de la nature extrêmement violente du viol des femmes et des filles - que dans certains cas impliquaient la mutilation et démembrement de membres du corps. Le témoignage des femmes dans le site PoC de la MINUSS dans l'État d'Unity a détaillé les meurtres, les enlèvements, les disparitions,

les viols, les coups, le vol par des forces et d'être forcé de manger de la chair humaine morte.

131. Sur la base de son enquête, la Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte d'assassinat, de viol et de la violence sexuelle, de torture et d'autres actes inhumains de gravité comparable, des atteintes à la dignité de la personne, de ciblage des biens de caractère civil et des biens protégés, ainsi que d'autres abus ont été commis par les deux parties au conflit.
132. La Commission a constaté que le contexte dans lequel ces violations et ces crimes ont été commis est un conflit armé non international (CANI) impliquant les forces gouvernementales (et alliés) et les combattants du SPLM/IO.
133. Les enquêtes de la Commission ainsi que les informations reçues de diverses sources, y compris de ses consultations, ont conduit la Commission à conclure qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de graves violations des droits de l'homme ont eu lieu et que la violence grave et d'autres abus ont également été commis, qui, compte tenu du contexte dans lequel elles ont eu lieu, constituent une violation du Droit humanitaire international.

Conclusion sur le crime de génocide

134. La Commission estime que sur la base des informations dont elle dispose, il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que le crime de génocide a eu lieu.
135. Malgré le caractère ethnique apparent du conflit au Soudan du sud, la Commission, au cours de ses consultations avec les différents groupes et individus ne disposent pas de motifs raisonnables de croire que le crime de génocide a été commis au cours du conflit qui a éclaté le 15 Décembre, 2013.

Recommandations relatives aux violations de droits de l'homme et autres abus (Violations du DHI)

136. La Commission recommande la mise en place d'un mécanisme juridique africain *ad hoc* sous l'égide de l'Union africaine qui est conduit par l'Afrique, approprié par l'Afrique, avec les ressources de l'Afrique avec le soutien de la communauté internationale, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour amener ceux qui portent la plus grande responsabilité au plus haut niveau à rendre des comptes. Un tel mécanisme devrait

inclure des juges et des avocats du Soudan du sud¹. La Commission a identifié les auteurs présumés possibles qui pourraient porter la plus grande responsabilité en utilisant la norme de «motifs raisonnables» de croire que les violations flagrantes de droits de l'homme et autres exactions ont été commises pendant le conflit (voir la liste hautement confidentielle non accessible au public dans le cadre de ce rapport)².

137. La Commission estime qu'avec les réformes nécessaires, la justice militaire et civile peut et doit contribuer à établir les responsabilités. La Commission recommande donc que des réformes immédiates de la justice civile et militaire soient lancées.

Alors que l'on croit qu'un processus de réforme à long terme du système judiciaire est nécessaire (voir les recommandations de la section relatives à la magistrature ci-dessus), une approche minimaliste peut être adoptée à l'égard du système de justice pénale.

138. Basé sur le rôle central joué par la justice coutumière pour faciliter l'accès à la justice dans le Sud-Soudan, et les points de vue exprimés par les Soudanais du Sud que cette institution doit jouer un rôle dans la réconciliation au niveau communautaire, la Commission recommande que le rôle approprié doit être façonné pour la justice traditionnelle et les mécanismes de résolution des conflits, à être établi en relation avec les processus formels de reddition de comptes ainsi que la paix et la réconciliation nationale, la paix et la réconciliation. L'expérience rwandaise avec Gacaca pourrait être instructive.
139. L'enquête de la Commission a établi que les mécanismes de justice traditionnelle du Soudan du sud combinent des réparations punitives et réparatrices, qui comprennent le paiement d'une indemnité dans les modes acceptables aux justiciables, souvent le bétail. La notion de responsabilité civile c'est à-dire la rémunération à une personne pour le préjudice subi, est, en effet, l'une des principales caractéristiques des systèmes de justice autochtones du Soudan du sud.

¹ Un des membres de la Commission, le Professeur Mahmood Mamdani, était d'avis que la seule option la plus appropriée concernant la responsabilité redditionnelle est la responsabilité politique, qu'il interprète comme étant les dirigeants politiques identifiés comme un sujet pour des enquêtes pénales formelles qui doivent être exclus d'occuper des postes durant les enquêtes et durant tout le procès suite à de telles enquêtes.

²La liste hautement confidentielle sera remise directement au Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine.

Plus important encore, l'autorité morale et la légitimité inhérente aux systèmes

traditionnels, tels que compris et appréciés par le peuple du Soudanais du sud, a un rôle important à jouer dans la guérison et à la réconciliation et à apaiser les griefs profondément ressentis occasionnés par les violations subies par les individus et les communautés.

140. La Commission recommande donc la création d'un Fonds de réparation et un programme national lié de manière appropriée à ces mécanismes de justice traditionnelle, au profit des victimes de violations flagrantes de droits de l'homme. L'admissibilité des mesures réparatrices prises (y compris la réhabilitation et l'assistance psychosociale) ne doit pas être limitée à la période à laquelle le mandat de la Commission se rapporte (du 15 Décembre, 2013) mais peut inclure les victimes de violations passées de droits de l'homme. Bien que certains éléments, notamment l'assistance psychosociale et d'autres des formes appropriées de réparations provisoires, devraient être mis en œuvre immédiatement, le programme de réparation plus large peut être lié à des travaux d'une future Commission vérité.

Conclusions relatives à la guérison et la réconciliation

141. La Commission a constaté que les multiples conflits et des violations répétées des droits de l'homme subies au Soudan du sud ont détruit les relations entre et au sein des communautés, et a généré de nombreuses victimes. Il a également établi que la politique d'amnistie adoptée par le gouvernement après la signature de l'APG a laissé le passé non examiné, les conflits non résolus et leurs impacts, en partie représentés en les victimes et les survivants des violations de droits de l'homme non traité.
142. La crise a occasionné des déplacements massifs de Soudanais du sud (1,5 m signalé). Beaucoup de personnes déplacées vivent dans plusieurs sites de protection et camps de personnes déplacées à travers le pays tandis que d'autres ont trouvé refuge dans les pays voisins.
143. Les consultations de la Commission ont révélé que de nombreux Soudanais du Sud sont d'avis que la réconciliation dépend de la justice, qui est plus large que la justice pénale. Le point de vue a été exprimé que ceux qui ont commis des atrocités doivent être poursuivis, et que les victimes et les communautés sont peu susceptibles d'adopter la réconciliation autrement, compte tenu de la culture de l'impunité au Soudan du Sud.

Recommandations relatives à la guérison et la réconciliation

144. La Commission estime que la seule solution durable pour faciliter le retour des personnes déplacées et des réfugiés dans leurs foyers, est tributaire d'un règlement politique dans le processus de médiation en cours. La Commission exhorte tous les acteurs à œuvrer pour une résolution rapide de la crise.

145. La Commission recommande que les parties au conflit doivent faciliter le mouvement des personnes déplacées dans et hors des camps dans leurs zones respectifs de contrôle.

146. La Commission est d'avis qu'il est nécessaire d'établir un processus structuré pour donner une occasion aux Soudanais du Sud de connaître leur histoire, de découvrir

la vérité sur les conflits et les violations de droits humains du passé, et de répondre aux besoins des victimes. C'est la seule façon de favoriser la guérison, la paix et la réconciliation au Soudan du Sud, et à forger un avenir commun. Un tel organisme devrait conduire à la vérité, aux remords, au pardon et à la restitution, le cas échéant, de la justice et de la réconciliation durable.

147. La Commission recommande qu'un tel processus structuré doive impliquer et inclure les femmes comme les principales parties prenantes, et que les processus et les procédures appliqués par un futur mécanisme devrait être sensible à la question du au genre.

148. Dans l'ensemble, il est recommandé qu'il y ait nécessaire d'établir un processus national, quel que soit son mode d'organisation, afin de fournir un forum pour le dialogue, l'enquête et d'enregistrer les multiples récits souvent contradictoires sur l'histoire et les conflits au Soudan du Sud; d'élaborer un récit commun autour duquel un nouveau Soudan du Sud peut orienter son avenir; de découvrir et de documenter l'histoire de la victimisation et de recommander des mesures appropriées.

149. La Commission exhorte toutes les souches de la société du Soudan du sud et les acteurs régionaux et internationaux pertinents à s'unir autour du processus de réconciliation nationale, qui est nécessaire pour le rétablissement de la paix durable, la cohésion sociale et la stabilité.

150. La Commission recommande que la vérité et la réconciliation doivent être établis en relation avec les mécanismes «hybrides» tels que Wunlit avec un mandat d'enquêter sur les violations de droits de l'homme et de conduire un processus de paix et de réconciliation nationale. Contrairement à Wunlit, un tel mécanisme hybride doit être globale, plutôt que localisée. Ces mécanismes fonctionneraient sous le mécanisme

national, qui devrait élaborer des lignes directrices visant, entre autres, à aligner les opérations des mécanismes de base de droits de l'homme et d'autres idéaux identifiés.

151. La Commission recommande également la mise en place d'un cadre de la commémoration dans le cadre du processus plus large de réparations. Ce processus doit être inclusif et participatif.

Sur le séquençage de la paix et de la justice

152. La discussion de la Commission sur la relation entre la paix et la justice a conclu que, bien qu'elles doivent être conçues comme complémentaires, l'expérience comparative montre que les deux notions sont souvent en tension, et que le contexte dans lequel les processus pertinents se déroulent est critique: alors que certains contextes permettent pour les processus de réconciliation et de justice, les mesures de justice pénale en particulier à entreprendre en même temps, de multiples facteurs dans d'autres contextes militent contre une telle approche. Dans ces contextes, le séquençage offre une approche alternative qui répond aux impératifs de justice et la nécessité de concilier et instaurer la stabilité dans les sociétés post-conflit.
 153. Après avoir examiné le contexte spécifique du Soudan du Sud, la Commission recommande qu'une attention devrait être accordée à un séquençage de la paix et de la justice, avec le résultat que certains aspects de la justice permettent à l'établissement de conditions de base, y compris la restauration de la stabilité au Soudan du Sud et le renforcement des institutions pertinentes. Cela devrait faciliter la réforme nécessaire du système de justice pénale afin de mettre en œuvre certaines des recommandations de la Commission sur la responsabilité. Ces réformes nécessaires à la justice civile et militaire doivent, dans le cadre des réformes institutionnelles plus larges, faciliter l'introduction de mesures de conciliation.
-